

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Administration des colonies*, tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

---

N° 282. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine. — Mise en service d'un nouvel imprimé constatant l'accomplissement de toutes les formalités de procédure édictées par l'article 139 du Code de justice maritime.*

*Le Sénateur, Ministre de la marine, à MM. les vices-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Gouverneur général de l'Indo-Chine et Gouverneurs des colonies; Commandant supérieur du Soudan français; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.*

(Direction du personnel. — 4<sup>e</sup> bureau, — 2<sup>e</sup> section : Justice maritime. — Direction de la comptabilité générale — 4<sup>e</sup> bureau : Service intérieur, etc.)

Paris, le 27 mai 1891.

MESSIEURS, — L'article 139 du Code de justice maritime prévoit un ensemble de mesures qui ont pour but d'assurer la défense des accusés. A cet effet, le Commissaire du Gouvernement doit, trois jours à l'avance, notifier l'ordre de mise en jugement au prévenu, lui faire connaître le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi, le texte de la loi applicable, ainsi que le nom des témoins cités à la requête du ministère public, enfin l'avertir qu'il peut faire choix d'un défenseur ou qu'il lui en sera nommé un d'office. Jusqu'à ce jour toutes les formalités dont il vient d'être question ont été accomplies séparément, quoiqu'elles fussent édictées par un seul article du Code et qu'elles dussent avoir lieu à une même époque de la procédure. Cette manière de faire nécessite l'emploi de quatre imprimés distincts, et occasionne ainsi un encombrement inutile, surtout à bord, ainsi qu'une dépense qu'il convient d'éviter; le procédé peut avoir en outre l'inconvénient plus grave d'entraîner l'oubli d'une des garanties dont le législateur s'est complu à entourer la défense des accusés et qu'il a parfois prescrites à peine de nullité.

J'ai décidé, en conséquence, que, désormais trois jours au moins avant la séance, le Commissaire du Gouvernement ou le Commissaire-Rapporteur fera comparaître en son cabinet chaque prévenu séparément et, assisté du greffier, donnera connaissance à l'intéressé des différents renseignements spécifiés à l'article 139 de la loi du 4 juin 1858; il dressera un procès-verbal de l'accomplisse-